

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'AURIGNAC

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du 30 janvier 2009 adoptant les droits de voirie

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces fixes de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public délivrées pour les besoins des activités commerciales fixes. (Il ne s'applique pas aux emplacements des commerçants pour le marché hebdomadaire, régis par ailleurs, et aux animations gérées par les associations). Il s'applique sur la voirie communale d'AURIGNAC, à toute occupation du domaine public et de ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, places, parcs de stationnement, etc...) par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Sont concernées les occupations du domaine public suivantes :

Les commerces fixes :

- Terrasses ouvertes
- Terrasses fermées,
- Panneaux, portiques, automates,
- Etalages, rôtissoires, cyclomoteurs de livraison,
- Place d'expositions commerciales

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION DOCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation par voie d'arrêté municipal délivré par monsieur le maire ou son représentant.

Elle est subordonnée à la présentation d'une demande établie par le pétitionnaire, suivant les prescriptions définies ci-après.

La délivrance de l'autorisation est soumise aux règles suivantes.

Article 2-1 : Demande d'arrêté d'occupation du domaine public liée aux commerces fixes

Ce type d'occupation du domaine public fait l'objet d'une demande d'arrêté municipal d'occupation du domaine public adressé à Monsieur le Maire, mairie d'Aurignac, Place de la mairie, 31420 Aurignac

a) Dépôt de la demande

Le formulaire de demande de ce type d'occupation du domaine public est disponible au secrétariat de la mairie

Il comporte les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'établissement
- Le nom, adresse et téléphone du pétitionnaire
- La surface d'occupation du domaine public souhaitée et arrondie au mètre carré supérieur
- La situation de l'occupation du domaine public
- Les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public

La demande devra en outre être accompagnée des pièces suivantes :

- le plan ou croquis idéalement à l'échelle (1/100^{ème})
- le descriptif du mobilier ou support utilisé dans la surface d'occupation
- pour les commerçants revendeurs, l'extrait d'inscription au registre du commerce
- pour les artisans et les artistes, un récépissé d'inscription au registre des métiers
- le certificat de conformité du matériel exposé
- l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public

b) Instruction de la demande

Chaque demande fait l'objet d'un courrier adressé au pétitionnaire avec accusé de réception mentionnant les délais d'instruction.

Le délai d'instruction de la demande est de deux mois au maximum. Ce délai court à compter de la réception d'un dossier complet accompagné des pièces annexes à produire (cf article 2-1-a).

L'accord du gestionnaire de la voirie sera requis.

Article 2-2 : Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code de la Route, du Code de la voirie routière, du Code Général des Collectivités Territoriales au regard des articles L2211-1, L2212-2 et suivants, du Code de la route, du Code de la voirie routière. En particulier le passage minimum pour les piétons devra être assuré.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

Cette autorisation fait l'objet d'un arrêté municipal individuel notifié au bénéficiaire.

Cet arrêté fixe le montant des droits de voirie dus et comprend les prescriptions particulières de l'occupation du domaine public : nom et domiciliation du bénéficiaire, entrée en vigueur, période, durée, localisation et surface de l'occupation, mesures particulières concernant l'hygiène, la sécurité, l'esthétique...

Pour les occupations liées aux commerces fixes sur une durée annuelle, l'autorisation est accordée au titre de l'année civile, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre et ne peut être modifiable par le bénéficiaire, au cours de cette période. Cette occupation pourra être renouvelable par tacite reconduction.

Pour les occupations liées aux commerces sur une durée ponctuelle, l'autorisation sera délivrée pour la période concernée. L'arrêté devra être affiché sur les lieux et tenu à disposition de toute réclamation de la gendarmerie ou d'un représentant de la ville.

Un état des lieux sera rédigé avec à l'appui des photos de la situation initiale.

A l'expiration de l'autorisation l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Deux mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire qui le souhaite, doit en solliciter le renouvellement qui fera l'objet d'une décision expresse dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale.

Lorsque l'autorisation a pris fin, et n'a pas été renouvelée, l'occupant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

Par ailleurs, l'autorisation peut être retirée pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Article 3-1 : Droits de voirie

Les occupations du domaine public faisant l'objet du présent arrêté sont soumises à la perception d'un droit de voirie.

Ce droit de voirie est calculé et fixé dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base des tarifs d'occupation du domaine public votés par délibération du conseil municipal.

Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le retrait de l'autorisation.

OBJET DE LA REDEVANCE	TARIFS 2009 EN EURO
<u>Occupation du domine public</u> Etalages attenants aux magasins, rôtissoire, etc...	1 € par jour le m ² 3 € par mois le m ² 10 € par année le m ²
Redevances des terrasses de Cafés	2 € par jour le m ² 6 € par mois le m ² 12 € par année le m ²

Article 3-2 : Modalités de perception des droits de voirie

Les droits de voirie sont dus au titre de l'année civile entière pour les commerces fixes

En ce qui concerne les terrasses ouvertes, la redevance est calculée sur la base de la surface d'occupation maximum du domaine public.

Ces droits doivent être acquittés à compter de l'émission d'un titre de recette établie par la ville et recouvert par la Trésorerie Municipale.

Les droits de voirie ne sont pas remboursables, sauf disposition de l'Article3-3.

Article 3-3 : Dispositions particulières

En cas d'abandon ou de cession de l'activité commerciale fixe:

Le pétitionnaire peut prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

La demande de retrait de cette autorisation doit être adressée à la Mairie en respectant un préavis de deux mois, par lettre recommandée AR.

A défaut, le montant des droits reste dû pour l'année entière.

En cas de création d'une activité commerciale fixe en cours d'année :

Le créateur d'une activité commerciale sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public est soumis à la redevance pour l'occupation du domaine public au prorata par 1/12, au plus avantageux pour le demandeur.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4-1 : Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol, et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de leurs faits.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul ; tant envers la commune d'Aurignac, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels,...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra appeler la commune en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

Article 4-2 : Hygiène et salubrité

La vente de tous produits exposés sur les étalages, sur les terrasses et autres lieux, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité. Les bénéficiaires doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation à titre provisoire.

Article 4-3 : Sanctions

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- sous-location d'un emplacement
- Occupation abusive et illégale
- inobservations des conditions imposées à l'occupant
- refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre d'une procédure coercitive à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants.

Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occuper le domaine public.

Article 4-4 : Entré en vigueur de l'arrêté

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 2009.

Article 4-5 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Maire, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L212-29 du code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Fait à AURIGNAC, le 3 février 2009.

Le Maire

